

DÉPARTEMENT DU NORD

---*---

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

---*---

CANTON DE LE CATEAU

COMMUNE
BUSIGNY

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Admission en non-valeur.

Séance ORDINAIRE

13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 04 mars 2025, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

15 présents : Didier MARÉCHALLE, Maire, René SCAILTEUX, 1^{er} adjoint, Nicole GOURMEZ, 2^{ème} adjoint, Christophe LEBRUN, 3^{ème} adjoint, Francine RICHEZ, 4^{ème} adjoint, Julien GOEMAERE, 5^{ème} adjoint, Franck DEFOSSEZ, Hervé SÉRUSIER, Cécile COLPIN, Pierre CZERIBA, Christian PECQUEUX, Marie-Thérèse DESICY, William LEMAIRE, Fabienne DUBUS, Annie WYART.

2 Procurations : Stéphane LEBLEU à Didier MARÉCHALLE
Marie-Françoise BUISSET à Christophe LEBRUN

2 absentes : Chloé GOMANNE, Angèle DUPUY.

Secrétaire de séance : Madame Nicole GOURMEZ.

L'instruction BOFIP-gcp-21-0043 du 23 décembre 2021 portant règlement sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux précise que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...)
- dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites)
- dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Monsieur le Maire présente la liste 7363780233 de 1103,41 € et sollicite l'accord des membres du Conseil Municipal pour accepter une partie de cette liste, soit 878,57 € en admission en non-valeur des côtes devenues irrécouvrables.

Il précise le fait qu'une admission en non-valeur n'annule ni la recette ni la possibilité de recouvrement. L'admission en non-valeur constate uniquement que le comptable a effectué les diligences nécessaires mais que la créance lui paraît irrécouvrable.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette admission en non-valeur de 878,57 € et autorise l'émission d'un mandat à l'article 6541 d'un montant total de 878,57 €.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire par la transmission
en Sous-Préfecture le 14 mars 2025
et l'affichage à Busigny le 14 mars 2025.

La Secrétaire de séance,
Nicole GOURMEZ



Le Maire,
Didier MARÉCHALLE

